



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 135

**Loi modifiant la Loi sur les relations  
du travail, la formation professionnelle  
et la gestion de la main-d'œuvre  
dans l'industrie de la construction**

---

---

**Présentation**

**Présenté par  
M. Laurent Lessard  
Ministre du Travail**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2005**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie diverses dispositions de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction relatives à l'exercice de la liberté syndicale. Ainsi, notamment, il accroît la portée des interdictions relatives à l'intimidation et à la discrimination et il prévoit qu'une association ne doit pas, à l'égard des salariés qu'elle représente, agir de manière arbitraire ou discriminatoire dans les références qu'elle fait à des fins d'embauche.*

*De plus, le projet de loi permet à une personne intéressée de soumettre à la Commission de la construction du Québec une plainte relative à l'exercice de la liberté syndicale. Il prévoit qu'une telle plainte fait l'objet d'une enquête et qu'elle peut mener à une tentative de conciliation et, éventuellement, à un recours devant la Commission des relations du travail. À cet effet, il spécifie que la Commission de la construction du Québec contribue au financement de la Commission des relations du travail.*

*Par ailleurs, le projet de loi énonce que le délégué de chantier doit être élu par les salariés représentés par une association représentative. Il resserre aussi certaines autres règles relatives à l'exercice de la fonction de délégué de chantier et à l'éligibilité des salariés à cette fonction. En outre, il affirme le caractère exécutoire des décisions prises dans le cadre des mécanismes de règlement des conflits de compétence dans l'industrie de la construction.*

*Le projet de loi prévoit aussi l'exclusion du champ d'application de la loi des travaux relatifs à un parc à résidus miniers et des travaux de construction de serres destinées à la production agricole. De plus, il ajoute le harcèlement psychologique à la liste des matières susceptibles de faire l'objet d'un grief, modifie le pouvoir réglementaire du gouvernement relatif à la rémunération des arbitres de griefs et prévoit que la Commission de la construction du Québec doit faire enquête chaque fois qu'une plainte écrite lui signale une infraction à la loi.*

*Également, le projet de loi reconnaît comme associations représentatives dans le domaine de la construction le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International)*

*et la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ-Construction), en remplacement du Conseil conjoint dont ils faisaient partie.*

*Enfin, le projet de loi modifie en conséquence certaines dispositions pénales et comporte quelques dispositions de concordance, techniques et transitoires.*

**LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :**

- Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27);
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d’œuvre dans l’industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20).



## Projet de loi n° 135

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** La Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) est modifiée par l'ajout, après l'article 8, du suivant :

«**8.1.** La Commission de la construction du Québec contribue au fonds de la Commission des relations du travail, visé à l'article 137.62 du Code du travail (chapitre C-27), pour pourvoir aux dépenses encourues par cette commission relativement aux plaintes qui lui sont soumises en vertu de l'article 105 de la présente loi.

Le montant et les modalités de versement de la contribution de la Commission de la construction du Québec sont déterminés par le gouvernement. ».

**2.** L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, de «et aux travaux de construction d'une serre destinée à la production agricole lorsqu'ils sont exécutés par les salariés habituels du serriculteur ou par ceux du fabricant de la serre, de son ayant cause ou d'une personne dont l'activité principale est d'effectuer de tels travaux et qui en est chargée à titre exclusif par ce fabricant ou ayant cause» ;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 4° du premier alinéa, des mots «et aux travaux relatifs à un parc à résidus miniers».

**3.** L'article 22 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'elle vise à régler un conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier ou d'une occupation, elle lie aussi les associations de salariés parties au conflit aux fins de l'assignation future de travaux de même nature sur d'autres chantiers.».

**4.** L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes, de «le Conseil conjoint de la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-Construction) et du Conseil

provincial du Québec des métiers de la construction (International)» par «le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International), la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ-Construction)».

**5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53, du suivant :

«**53.1.** Lorsqu'une convention collective prévoit la création de comités de résolution des conflits de compétence, toute personne ou association concernée par une décision d'assignation de travaux prise par un tel comité doit s'y conformer sans délai jusqu'à ce que le commissaire de l'industrie de la construction rende, le cas échéant, une décision relativement à ce conflit de compétence. ».

**6.** L'article 61.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

«4.1° limiter le libre choix d'un salarié quant aux moyens d'offrir ses services à un employeur; ».

**7.** L'article 62 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «ou le tableau d'affichage» par «, le tableau d'affichage ou le harcèlement psychologique».

**8.** L'article 86 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de tout ce qui précède le paragraphe 1 par ce qui suit :

«**86.** Sur un chantier où l'employeur emploie au moins sept salariés représentés par une association représentative, celle-ci a le droit d'être représentée par un délégué de chantier élu par et parmi les salariés qu'elle représente, sous réserve des dispositions suivantes: » ;

2° par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 1 par le suivant :

«Pour être délégué de chantier, un salarié doit être élu, au scrutin secret, à la majorité des salariés représentés par l'association représentative et qui sont déjà à l'emploi de l'employeur. » ;

3° par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du troisième alinéa du paragraphe 1, des mots «employés de chantier membres du syndicat ou de l'union chez un même employeur donne aux employés» par les mots «salariés représentés par l'association représentative chez un même employeur donne aux salariés» ;

4° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1, de l'alinéa suivant :

«Aux fins de l'exercice des fonctions de la Commission, la personne élue doit remettre une déclaration à son association représentative, en la forme que

la Commission détermine, selon laquelle elle ne contrevient pas à l'article 26 en agissant comme délégué de chantier. L'association représentative doit transmettre sans délai cette déclaration à la Commission, de la manière prévue par celle-ci. » ;

5° par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du paragraphe 2, des mots « nommé comme représentant du groupe de salariés membres du syndicat ou de l'union concerné après que ce syndicat ou cette union l'a avisé par écrit de l'élection » par les mots « élu comme représentant du groupe de salariés représentés par l'association représentative concernée après que celle-ci l'a avisé par écrit de l'élection du délégué et qu'elle a transmis à la Commission la déclaration visée au quatrième alinéa du paragraphe 1 » ;

6° par l'insertion, dans l'intitulé du paragraphe 3 et après le mot « Fonctions », des mots « et rémunération » ;

7° par l'ajout, à la fin du paragraphe 3, des sous-paragraphes suivants :

« e) Sous réserve d'une justification en vertu du sous-paragraphe d, le délégué n'a pas droit au paiement de son salaire pour ses activités syndicales au-delà de la durée prévue par l'entente.

« f) Sur un chantier, le délégué doit se limiter à l'exécution de son travail pour l'employeur et de ses fonctions de délégué de chantier prévues par la loi. » ;

8° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

#### « 4. — *Priorité d'emploi*

Le délégué de chantier jouit de la priorité d'emploi sur son chantier à l'égard de tous les salariés si les deux conditions suivantes sont satisfaites :

a) au moins sept salariés représentés par son association représentative sont toujours à l'emploi de l'employeur sur le chantier ;

b) il y a du travail à exécuter dans son métier, sa spécialité ou son occupation. » ;

9° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa du paragraphe 5, des mots « syndicat ou son union » par les mots « association représentative » ;

10° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 6, des mots « au syndicat ou à l'union » par les mots « à l'association représentative ».

**9.** L'article 88 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *b*, des mots « aucun syndicat ou union » par les mots « aucune association ou personne agissant pour une association ».

**10.** L'article 91 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « membre du syndicat ou de l'union » par « salarié, toute association, par la Commission » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « lorsque », des mots « la Commission ou ».

**11.** L'article 101 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **101.** Nul ne doit intimider une personne ou exercer à son égard des mesures discriminatoires, des représailles ou toute menace ou contrainte ayant pour but ou pour effet de porter atteinte à sa liberté syndicale, de la pénaliser en raison de son choix ou de son adhésion syndical, de la contraindre à devenir membre, à s'abstenir de devenir membre ou à cesser d'être membre d'une association ou du bureau d'une association, de la pénaliser pour avoir exercé un droit lui résultant de la présente loi ou de l'inciter à renoncer à l'exercice d'un tel droit.

Contrevient au premier alinéa la personne qui, pour les fins ou raisons mentionnées à cet alinéa, notamment :

*a)* refuse d'embaucher, licencie ou menace de licencier une personne ;

*b)* impose une mesure disciplinaire à un salarié, diminue sa charge de travail, le rétrograde, lui refuse l'avancement auquel il aurait normalement droit ou use de favoritisme à son égard dans tout mouvement de main-d'œuvre ou dans la répartition du travail.

Contrevient également au premier alinéa l'association qui, à l'égard des salariés qu'elle représente, agit de manière arbitraire ou discriminatoire dans les références qu'elle fait à des fins d'embauche.

En outre, intimide une personne celui qui exerce des pressions de quelque façon que ce soit sur un tiers pour l'inciter à adopter l'un des comportements prohibés par le premier alinéa. ».

**12.** L'article 102 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « adhère à une autre association ou ».

**13.** Les articles 105 à 107 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **105.** Une personne intéressée peut soumettre à la Commission une plainte portant sur l'application des dispositions du présent chapitre, au moyen d'un avis écrit qu'elle doit lui faire parvenir dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle a eu lieu le fait ou la connaissance du fait dont elle se plaint.

La Commission fait enquête et peut tenter de concilier les intéressés dans les 10 jours qui suivent la réception de la plainte.

À défaut d'un résultat qui satisfasse le plaignant et si la Commission estime probable qu'il y ait eu contravention à une disposition du présent chapitre, elle autorise par écrit le plaignant à soumettre sa plainte à la Commission des relations du travail dans un délai de 10 jours.

« **106.** Si le plaignant établit à la satisfaction de la Commission des relations du travail qu'il exerce un droit lui résultant du présent chapitre, il incombe à la personne ou à l'association visée par la plainte, suivant le cas, de prouver qu'elle avait un motif juste et suffisant de faire ce qui lui est reproché.

« **107.** Les dispositions du Code du travail (chapitre C-27) qui sont applicables à un recours relatif à l'exercice par un salarié d'un droit lui résultant de ce code s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au regard d'une plainte soumise à la Commission des relations du travail en vertu de l'article 105 de la présente loi.

L'ordonnance de versement d'une indemnité visée au paragraphe *a* de l'article 15 du Code du travail peut aussi s'appliquer à toute personne ou association autre que l'employeur. La Commission des relations du travail peut aussi ordonner le paiement de dommages-intérêts punitifs par les personnes ou associations qui auraient contrevenu à une disposition du présent chapitre, ordonner à une association représentative ou de salariés de réintégrer un salarié dans ses rangs avec le maintien des avantages dont il a été privé illégalement et rendre toute autre ordonnance qu'elle estime appropriée. ».

**14.** Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 115, du suivant :

« **115.1.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'un individu et de 800 \$ à 1 600 \$ dans le cas d'une association représentative, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

1° toute personne qui fait une fausse déclaration en vertu du quatrième alinéa du paragraphe 1 de l'article 86 ;

2° toute association représentative qui donne à l'employeur l'avis visé au paragraphe 2 de l'article 86 sans avoir préalablement transmis à la Commission la déclaration visée au quatrième alinéa du paragraphe 1 de l'article 86 ;

3° tout délégué de chantier qui contrevient au sous-paragraphe *f* du paragraphe 3 de l'article 86. ».

**15.** L'article 119 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **119.** Quiconque contrevient aux articles 101 à 103 commet une infraction et est passible d'une amende de 700 \$ à 13 975 \$.»

**16.** L'article 121 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « Sous réserve de l'article 105, le ministre » par les mots « La Commission ».

**17.** L'article 123 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 8.5° du premier alinéa par le suivant :

« 8.5° déterminer, après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, la rémunération, les allocations et les frais des arbitres de griefs nommés par la Commission, un ou des modes de détermination de la rémunération, des allocations et des frais des arbitres de griefs choisis par les parties ainsi que les situations auxquelles ce règlement ne s'applique pas. Ce règlement peut également déterminer qui, et s'il y a lieu dans quel cas et dans quelle proportion, en assume le paiement ; ».

**18.** L'article 137.62 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1° les sommes versées par la Commission de la construction du Québec en vertu de l'article 8.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) ; ».

**19.** L'annexe I de ce code est modifiée par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 18°, du mot « quatrième » par le mot « troisième ».

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**20.** Pour l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20), la Commission de la construction du Québec délivre au Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) et à la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ-Construction) un certificat établissant son degré de représentativité sur la base du scrutin de représentation syndicale tenu en juin 2003.

Ces certificats sont valides jusqu'à la prochaine délivrance de certificats faite en vertu de l'article 34 de cette loi.

Pour l'application de cette même loi, la mention du nom du Conseil conjoint de la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-Construction) et du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) sur un document visé à l'article 36 de cette loi est réputée être la mention du

nom du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) ou de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ-Construction), selon l'affiliation de l'association de salariés dont le salarié est membre.

**21.** Dans toute convention collective au sens de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) expirant le 30 avril 2007, une mention du Conseil conjoint de la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-Construction) et du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) sous cette appellation ou sous une appellation abrégée ou une référence au Conseil conjoint sous une autre appellation est réputée être une mention ou une référence au Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) et à la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ-Construction), compte tenu des adaptations nécessaires.

Il en est de même dans tout règlement pris en vertu de cette loi.

Pour l'application des deux premiers alinéas, dans toute disposition d'une convention collective ou d'un règlement qui prévoit la formation d'un comité auquel siègent un ou des représentants du Conseil conjoint de la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-Construction) et du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International), la répartition du nombre de représentants doit être faite également entre le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) et la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ-Construction), sauf si ce nombre est impair, auquel cas l'association dont le degré de représentativité sur le certificat délivré en vertu du premier alinéa de l'article 20 est le plus élevé y désigne un représentant de plus que l'autre.

**22.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

